

sur la recommandation de la Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabel Assunção;

QUE madame Dominique Gazo nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67970

Gouvernement du Québec

Décret 65-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président et le vice-président du Conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2015 du 1^{er} avril 2015, M^e Lise Martel, avocate à la retraite, a été nommée de nouveau membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée-Anne Coll, conseillère en aménagement et urbanisme, Vivre en ville, Le regroupement pour le développement urbain, rural et villageois viable, soit nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Lise Martel, avocate à la retraite;

QUE madame Andrée-Anne Coll, nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret, ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67971

Gouvernement du Québec

Décret 66-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 5 novembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 septembre 2013, et ce, conformément aux

dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 octobre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation du dossier par le public prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 octobre 2014 au 5 décembre 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 7 octobre 2016, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 août 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DIRECTION TERRITORIALE DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE. Reconstruction de la route régionale 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, MRC Les Basques, CEP de Rivière-du-Loup–Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement, par le consortium Roche – Dessau, juillet 2013 – version finale, totalisant environ 436 pages incluant 16 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DIRECTION TERRITORIALE DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE. Reconstruction de la route régionale 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, MRC Les Basques, CEP de Rivière-du-Loup–Témiscouata – Réponses aux questions du MDDEFP sur l'étude d'impact sur l'environnement, par le consortium Roche – Dessau, avril 2014 – version finale, totalisant environ 43 pages incluant 7 annexes;

— Courriel de M. Jonathan St-Laurent, du ministère des Transports du Québec, à M. Euchariste Morin du ministère de la Culture et des Communications et M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 janvier 2015 à 11 h 02, concernant les renseignements nécessaires manquants pour le MCC dans le cadre du projet de la route 293, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Jonathan St-Laurent, du ministère des Transports du Québec, à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 juin 2015 à 16 h 41, concernant la largeur des accotements pavés dans le cadre du projet de la route 293, 1 page;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Inventaire complémentaire des espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE) – Reconstruction de la route 293 à Notre-Dame-des-Neiges, Rapport synthèse, préparé par le consortium Roche – Dessau, octobre 2016, totalisant environ 32 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Gérard Bédard, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2017, au sujet des questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale du projet de reconstruction de la route régionale 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 3 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Gérard Bédard, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 avril 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires portant sur la gestion des espèces exotiques envahissantes – Route 293 – Notre-Dame-des-Neiges, 3 pages;

— Lettre de M. Gérard Bédard, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2017, au sujet de la réponse aux questions et commentaires concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes – Route 293 – Notre-Dame-des-Neiges, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avi-faune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur les résultats des activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 4 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent permettre d'évaluer la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance du climat sonore doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux;

CONDITION 5 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées un an après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés

sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation. Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus doit être réalisé sur une période de 24 heures consécutives. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seraient mises en place, si la situation l'exigeait, et quel suivi supplémentaire serait effectué afin d'en valider l'efficacité.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 6 **PUITS D'EAU POTABLE**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit mettre à jour l'inventaire des puits d'eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque qu'il ne prévoit pas relier à un réseau d'aqueduc. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Advenant le raccordement de certains puits au réseau d'aqueduc au cours des travaux de construction, le suivi de ces puits prendra automatiquement fin.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois suivant la prise des mesures.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées et appliquées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à la suite d'une validation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le cas échéant, ces mesures d'atténuation devront faire l'objet d'un suivi supplémentaire afin d'en valider l'efficacité;

CONDITION 7 **MESURES DE COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en consultation avec les autorités compétentes, et réaliser un programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit comprendre un programme de suivi des aménagements.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi;

CONDITION 8 **CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit mettre à jour l'inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes couvrant la zone des travaux si ce dernier a été réalisé plus de 24 mois avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure, sans s'y restreindre l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies touchées.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi annuel de la reprise végétale dans les secteurs affectés par les travaux, mais ne contenant pas d'espèces floristiques exotiques envahissantes, avant le début du chantier. Ce suivi doit être réalisé durant deux années consécutives et doit débuter lors de la saison estivale suivant la fin des travaux. Au cours de cette période

de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules des espèces exotiques envahissantes qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou de fragments de plantes, dans les zones touchées par les travaux et qui auront été végétalisées.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit préciser les méthodes proposées pour éliminer les espèces contrôlées.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôle utilisées doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67972

Gouvernement du Québec

Décret 67-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue

pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QUE les villes de Brossard et de Longueuil ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 mars 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès des villes de Brossard et de Longueuil;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 novembre 2015 au 18 décembre 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 22 février 2016, que ce dernier a déposé son rapport le 21 avril 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;